

Municipalité - Indemnités de fonctions du Maire et des Adjointes

M. LE DÉPUTÉ-MAIRE, Rapporteur : Suite à la nouvelle élection de la Municipalité, il est rappelé que les indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire et Adjointes des communes sont fixées par décret en Conseil d'État par référence aux indices des traitements de la fonction publique.

Ces dispositions sont applicables de plein droit dans toutes les communes ; les indemnités ainsi prévues constituent pour celles-ci une dépense obligatoire.

Ces indemnités de Maire ou d'Adjoint ne sont perçues qu'à concurrence de la moitié lorsque le Maire est membre de l'Assemblée Nationale ou du Sénat ; l'autre moitié peut être déléguée par l'intéressé à celui ou à ceux qui le suppléent dans les fonctions de magistrat municipal.

En outre, les articles L 123.5 et R 129.2 du Code des Communes prévoient que les Maires et Adjointes des communes, chefs-lieux de département, peuvent bénéficier d'une majoration de 25 % de ces indemnités.

Il est précisé que pour la tranche correspondant à la population de notre ville, l'indemnité du Maire est calculée sur la base de l'indice de rémunération de la fonction publique (majoré) :

$$\frac{470 + 25 \% (1)}{2 (2)}$$

(1) La commune étant chef-lieu de département.

(2) Le Maire étant membre de l'Assemblée Nationale, l'indemnité n'est perçue qu'à concurrence de la moitié.

Les indemnités des Adjointes représentent 40 % de l'indemnité du Maire.

Le Conseil Municipal est invité à retenir ces dispositions pour l'attribution d'indemnités de fonctions au Maire et aux 16 Adjointes.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte la proposition du Rapporteur.